

ASSEMBLEE NATIONALE

22 novembre 2005

LUTTE CONTRE LE TERRORISME - (n° 2615)

AMENDEMENT

N° 83

présenté par
MM. Dray, Floch
et les membres du groupe Socialiste

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant :

Un décret en Conseil d'État détermine les services dont les missions consistent à lutter contre le terrorisme au sens de la présente loi.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification.